Page LEXPC

garantit un niveau de formation et de qualification reconnu au plan national et international.

2 *L'importance de l'Etat*

Actuellement sur les 30 milliards annuels que représentent les dépenses d'éducation en Polynésie française, 23 milliards sont financés directement par l'Etat. D'importants crédits supplémentaires seront nécessaires pour la mise en place de la charte de l'éducation.

3 *Partenariat de contrat entre le territoire et l'Etat*

Il est clair cependant que la convention ouvre la voie à des réformes de structure et de contenu dont les seules limites sont la non-remise en cause de la valeur nationale des enseignements et des diplômes délivrés. En effet, la signature de conventions dans le domaine de l'éducation conditionne le transfert au territoire de compétences exercées jusqu'alors par l'Etat. Les diplômes restent nationaux et les droits des personnels concernés par ce transfert de compétence demeurent acquis.

Une grande latitude étant laissée aux responsables du territoire, il semble que l'on n'ait pas encore mesuré tous les effets possibles de ces conventions qui ne sauraient être modifiées ou dénoncées avant d'avoir épuisé toutes les possibilités actuellement offertes. L'Etat semble avoir joué le jeu de la décentralisation, mais il faut rester extrêmement vigilant dans la négociation des moyens matériels, financiers et humains dont le système éducatif de la Polynésie française a besoin.

Le partenariat instauré signifie que la Polynésie française est à même de définir ses propres besoins, ses propres objectifs, pour négocier dans les meilleures conditions possibles les moyens de sa politique en matière d'éducation.

L'importance de la contribution financière de l'Etat dans les dépenses territoriales d'éducation (75 % des dépenses totales) reste un élément essentiel de la couverture des besoins dans ce domaine pour la réussite de la réforme envisagée.

4 *La charte implique une programmation pluriannuelle*

Il apparaît aussi qu'un effort réel en faveur de l'éducation et de la formation doive reposer sur la pérennité des programmes et un suivi effectif des orientations retenues.

Aussi, seule, une délibération programme, sur 10 ans, peut permettre de mener à bien la réforme entreprise. Une programmation pluriannuelle de l'effort territorial en faveur de l'éducation donnerait toutes ses chances au projet d'aboutir.

5 *Partenariat et contrat des partenaires du système éducatif*

La délibération redéfinit l'approche de l'éducation en plaçant l'enfant au centre du système éducatif. Les contenus, les rôles pédagogiques, la formation, les relations entre les différents partenaires doivent entrer dans une dynamique de changement et d'évolution nécessaire et urgente. S'il convient de bousculer des habitudes, de remettre en cause des tabous, il faut cependant conserver une certaine prudence dans les mesures prises afin de ne pas bouleverser le système qui ne pourrait plus remplir sa mission.

Pour ce faire, la réforme envisagée s'appuie sur les idées de partenariat et de contrats passés entre les différentes parties prenantes au système éducatif, chacune à son niveau. Les projets d'établissement et d'école, la formation des maîtres, l'entrée des parents dans la vie scolaire en sont des illustrations. La charte de l'éducation ne peut fonder sa réussite que sur un pragmatisme réaliste et un dialogue permanent de l'ensemble des partenaires.

Aucune décision, aucun décret n'a de chance d'aboutir du fait des blocages qu'il engendrerait dès l'origine auprès des partenaires, responsables du système éducatif. L'importance des coûts induits des décisions conduit également à la prudence, sachant que toute mesure devra être accompagnée d'effets financiers. Il n'en reste pas moins que cette réforme, nécessaire et urgente, implique que les orientations du développement général économique, social et culturel de la Polynésie française soient définies. L'interdépendance de tous les secteurs d'activité du territoire indique l'urgence de l'ouverture du débat sur le développement de la Polynésie française.

Les rapporteurs, conscients de la nécessité d'une telle réforme, proposent à leurs collègues de l'assemblée territoriale, au nom de la commission des affaires administratives, du statut et des lois, d'adopter la délibération susvisée.

Fait à Papeete, le 16 juin 1992.
Les rapporteurs,
Nicolas SANQUER.
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 694 CM du 15 juin 1992 adopté en conseil des ministres dans sa séance du 15 juin 1992 ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le rapport n° 99-92 du 16 juin 1992 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la lettre de convocation n° 253 AT du 17 juin 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 46 Prés./AT du 18 juin 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 19 juin 1992,

Adopte :

TITRE Ier
DE L'EDUCATION ET DU DEVELOPPEMENT

La réflexion sur l'éducation ne saurait se circonscrire au seul aspect technique ou pédagogique d'un système auquel il faudrait